

PLAN DE RATTRAPAGE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN SEINE-SAINT-DENIS

CONVENTION

ENTRE

Le **Département de la Seine-Saint-Denis**, domicilié à l'Hôtel du Département, 93006 Bobigny Cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission permanente du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis, en date du 2015.

ET

La **Commune de Sevrans**, domiciliée à l'Hôtel de Ville, 28 avenue du Général Leclerc, 93270 Sevrans Cedex, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane Gatignon, dûment habilité et agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 janvier 2015.

PREAMBULE

Le Département a décidé de s'engager dans le Plan de Rattrapage des Équipements Sportifs en Seine-Saint-Denis annoncé par l'État le 10 février 2011 afin de contribuer à une amélioration du patrimoine sportif vieillissant et insuffisant sur ce département.

Ce plan, dont l'objectif est de maintenir un niveau d'équipements sportifs convenable et d'intensifier l'usage de certains espaces sportifs existants, a retenu 74 projets dont la transformation d'un terrain de football en revêtement synthétique au stade Guimier de la Commune de Sevrans fait partie.

A ce titre, la Commune de Sevrans, a communiqué avant la signature de la convention, les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande de subvention désignées ci-dessous :

- La notification de l'État dans le cadre du Plan de Rattrapage des Équipements Sportifs,
- La délibération du Conseil municipal adoptant l'avant projet des travaux et demandant une subvention au Conseil départemental et s'engageant à la gratuité d'usage des installations concernées pour les collèges,
- Le dossier technique détaillé ou CCTP,
- L'échéancier des travaux,
- Le plan de financement HT incluant les subventions reçues et attendues,
- Le planning de créneaux horaires d'utilisation des équipements concernés faisant apparaître au moins 20% d'utilisation gratuite par les collèges,
- La convention avec le(s) collèges(s) (si existante),
- L'adresse de l'équipement concerné,
- Le RIB sur lequel sera versée la subvention.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} : Objet de la Convention

Le Département a décidé d'attribuer à la Commune de Sevrans, une subvention d'investissement, dans le cadre du plan de rattrapage des équipements sportifs en Seine-Saint-Denis, qui sera entièrement affectée à la réalisation du projet suivant :

La transformation d'un terrain de football en revêtement synthétique au stade Guimier, chemin Marais du souci, 93270 Sevrans.

ARTICLE 2 : Montant et modalités d'attribution de la subvention

2.1 Le montant de la subvention est fixé à 240 000 €.

Le montant de cette subvention est calculé sur la base de 30% du montant hors taxes de cette opération, selon les termes de la délibération fixant une majoration de l'intervention départementale pour les douze communes les plus en difficultés selon leur situation (économique, sociale et sportive).

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées et justifiées par application du taux ci-dessus. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant de la subvention.

2.2 Il a été décidé que, quel que soit le degré d'avancement des travaux des équipements inscrits dans ce plan, le Département apportera son soutien.

2.3 La subvention départementale sera ajustée de telle sorte que la commune assume au moins 20% du financement de chaque projet, sur la base du plan de financement définitif établi après l'achèvement de l'opération.

ARTICLE 3 : Obligations de mise à disposition pour les collèges

La Commune de Sevrans s'engage à mettre l'équipement sportif municipal, cité dans l'article 1er, à la disposition gratuite des collèges de Sevrans pour un temps d'occupation correspondant au moins à 20 % des horaires d'ouverture hebdomadaires de l'équipement en périodes scolaires, et ce tant que la convention est applicable.

La Commune de Sevrans devra transmettre au Département chaque année, avant le 31 juillet, le planning prévisionnel de fréquentation de cet équipement sportif.

Si, avant la signature de la présente convention, un accord tacite faisait bénéficier les collèges d'un taux d'occupation hebdomadaire supérieur aux 20 %, ce taux en vigueur ne peut être remis en cause.

Le non-respect de ces obligations sera susceptible d'entraîner le reversement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la subvention

Conformément aux termes de la délibération du Conseil général n° 2001-V-32/1 en date du 19 mai 2011, la subvention accordée étant supérieure à 100 000 €, le versement de cette subvention devrait s'échelonner sur une période de 10 ans.

Comme le prévoit la délibération du Conseil général du 18 avril 2013 , les communes concernées par la majoration de l'intervention départementale peuvent bénéficier d'une dérogation ramenant le versement de la subvention de 10 à 4 annuités. Pour cela, la Commune de Sevran pourra bénéficier du calendrier de versements suivant :

4.1 **Un premier versement** équivalent à 20% du montant de la subvention sera effectué sur présentation d'une attestation de fin de travaux signée du Maire, d'un état récapitulatif visé par le Trésorier-payeur, faisant apparaître les dépenses engagées à hauteur du montant de l'opération, de la copie des factures, d'un plan de financement et d'un RIB.

4.2 **Versements annuels suivants :**

- **Un second versement** équivalent à 25 % du montant de la subvention,
- **Un troisième versement** équivalent à 25 % du montant de la subvention,
- **Le solde** équivalent à 30 % du montant de la subvention.

Chaque versement sera conditionné à la présentation avant le 31 juillet de l'année en cours du planning de fréquentation de l'équipement subventionné pour la saison sportive, faisant apparaître une utilisation à titre gratuit pour la pratique des collégiens, d'au moins 20% du temps d'ouverture de l'équipement en période scolaire.

Le **solde** de la subvention sera calculé selon les conditions de l'article 2 de la présente convention, déduction faite des versements déjà perçus.

Si le calcul du solde à percevoir amène à une révision comme prévu à l'article 2, du montant de la subvention, une notification sera adressée au bénéficiaire lui détaillant le montant recalculé des versements restant à percevoir jusqu'à la 4^{ème} année.

En cas de situation indépendante de la volonté du bénéficiaire, amenant au non respect de ces obligations, celui-ci s'engage à en alerter les services départementaux.

ARTICLE 5 : Caducité de la décision / Durée de la convention et modalités d'exécution

5.1 Si au terme des trois ans suivant la date de la délibération, le bénéficiaire n'a pas transmis une demande de versement d'un premier acompte, la décision d'allocation de subvention devient **caduque** et est annulée.

Une prorogation peut-être accordée en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant l'expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait et à condition que le projet ne soit pas dénaturé.

5.2 La convention prend effet à partir de sa notification au bénéficiaire. Elle est conclue pour une durée de 10 ans.

ARTICLE 6 : Conséquences du non-respect de cette convention

En cas de non-respect de la présente convention par la commune, celle-là est résiliée de plein droit par le Département, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Dans ce cas, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie de la subvention mentionnée à l'article 1^{er}.

ARTICLE 7 : Litige

Tout litige sera porté devant le Tribunal compétent, après tentative de règlement à l'amiable.

Fait à Bobigny, le

Pour le **Département de la Seine-Saint-Denis**,
le Président du Conseil Départemental,
et par délégation,
le Conseiller départemental délégué,

Pour **la Commune de Sevrans**,
le Maire,

Mathieu Hanotin

Stéphane Gatignon